



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

La préfète de la Haute-Savoie
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 3 août 2026

ARRÊTÉ n° DDT-2026-1024

**portant modification de l'arrêté n° DDT-2022-0557 du 12 avril 2022 portant autorisation
environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement relative à
l'aménagement de la centrale hydroélectrique des seuils de Pressy**

Communes de THYEZ et SCIONZIER

Pétitionnaire : société SHEMA

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L181-1 à L181-31, L214-1 à L214-19, R181-1 à R181-56, R214-1 à R214-56 relatifs aux opérations sur les milieux aquatiques soumises à autorisation ;

VU le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 24 juillet 2025 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, sous-préfet d'Annecy, M. Carl ACCETTONI

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2025_032 du 7 avril 2025 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT 2026-0263 du 2 avril 2026 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2022-0557 du 12 avril 2022 portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement relative à l'aménagement de la centrale hydroélectrique des seuils de Pressy

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1130 du 23 juin 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

VU les dossiers de porter à connaissance apportés par le pétitionnaire, transmis les 22 octobre 2025 et 4 décembre 2025, relatifs notamment à des adaptations techniques du dispositif de franchissement piscicole et du débit d'attrait, ainsi que la demande de prorogation du délai de mise en service transmise par courrier en date du 18 octobre 2024 ;

VU les avis de l'office français de la biodiversité (OFB) du 4 septembre 2025, celui du 15 octobre 2025, ainsi que celui du 12 décembre 2025 ;

VU les observations du pétitionnaire du 21 mai 2026 sur le projet d'arrêté pour lequel il a été sollicité par courriel le 29 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que les dossiers de porter à connaissance transmis par le pétitionnaire portent notamment sur des adaptations techniques du dispositif de franchissement piscicole et du débit d'attrait de la centrale hydroélectrique des seuils de Pressy, ainsi que sur une demande de prorogation du délai de mise en service ;

CONSIDÉRANT que ces adaptations concernent les modalités de prélèvement du débit d'attrait, sa dissipation, ainsi que la configuration hydraulique de la passe à poissons, sans modification du débit réservé global ni des principes généraux de fonctionnement de l'aménagement autorisé ;

CONSIDÉRANT que les adaptations proposées, telles que décrites dans les compléments transmis, ne sont pas de nature à entraîner des incidences notables supplémentaires sur le milieu aquatique par rapport à celles évaluées dans le cadre de l'autorisation environnementale initiale ;

CONSIDÉRANT que l'échec d'une première consultation d'entreprises en 2022 dans un contexte d'augmentation exceptionnelle du coût des matières premières justifie une prorogation de délai de mise en service de l'aménagement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0557 du 12 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées, eu égard à leur nature et à leur ampleur, constituent des modifications notables mais non substantielles au sens des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement, qu'elles n'appellent pas la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale et ne nécessitent pas, en l'espèce, de nouvelle consultation du public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 **Objectif de l'arrêté modificatif**

Le présent arrêté a pour objet de modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0557 du 12 avril 2022, sans en modifier la portée générale, la durée de validité ni les prescriptions qui ne sont pas expressément visées ci-après.

ARTICLE 2 **Prorogation du délai de mise en service**

Conformément aux dispositions de l'article 33 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0557 du 12 avril 2022, le délai de mise en service de la centrale hydroélectrique des seuils de Pressy est prorogé.

L'échéance de mise en service de l'installation est ainsi fixée au 25 janvier 2028, en lieu et place du délai initial de quatre ans suivant la notification de l'arrêté précité. Ainsi l'alinéa 1 de l'article 33 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0557 du 12 avril 2022 est modifiée comme suit :

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service avant le 25 janvier 2028.

Le reste de l'article 33 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0557 demeure inchangé.

ARTICLE 3 **Passe à poissons – montaison et débit d'attrait**

Les dispositions de l'article 9 – "Nouvelle passe à poissons de type passe à bassin" de l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0557 du 12 avril 2022 sont modifiées comme suit :

L'exploitant construit et assure le fonctionnement d'une passe à poisson de type passe à bassin située entre le canal d'amenée et la rivière de contournement.

Son entonnoement est positionné dans le canal d'amenée via une ouverture dans son voile rive gauche, et son exutoire aux abords immédiats de la restitution de l'aménagement.

Ses caractéristiques sont :

- largeur des fentes ou échancrure minimum : 30 cm ;
- hauteur de chute maximale entre les bassins : 25 cm ;
- débit en sortie hydraulique de la passe : 1,35 m³/s ;
- tirant d'eau minimum dans les bassins : 1,2 m ;
- puissance dissipée maximale : 200 W/m³ ;
- type d'écoulement : jet plongeant ou jet de surface.

1. Débit d'alimentation de la passe et sortie piscicole

Le débit d'alimentation de la passe à poissons est maintenu à $0,350 \text{ m}^3/\text{s}$, conformément aux éléments présentés dans le dossier transmis par le pétitionnaire.

La sortie piscicole, correspondant à l'entrée hydraulique de la passe à poissons côté canal, est intégrée au génie civil du canal d'amenée, en rive gauche, et est conçue de manière à respecter des vitesses d'écoulement inférieures ou égales à $0,3 \text{ m/s}$.

Elle présente une section d'écoulement de $1,44 \text{ m}^2$ ($1,20 \text{ m} \times 1,20 \text{ m}$) dont la partie supérieure est à la cote $467,82 \text{ m NGF}$.

Cette ouverture est équipée :

- d'une vanne levante manuelle permettant l'interruption de l'alimentation en eau de la passe lors des opérations d'entretien ou de suivi ;
- d'une grille à barreaux espacés de 20 cm , destinée à empêcher l'introduction de flottants dans la passe à poissons.

2. Débit d'attrait de la passe à poissons

Le débit d'attrait de la passe à poissons est fixé à un débit minimal de $1 \text{ m}^3/\text{s}$, injecté dans le dernier bassin de la passe.

Ce débit est prélevé dans le canal d'amenée au moyen d'une conduite DN 600, dont la génératrice supérieure est positionnée à la cote $466,62 \text{ m NGF}$.

La conduite débouche à la cote $465,00 \text{ m NGF}$ dans un premier bassin de dissipation, avant transit vers un second bassin dissipateur, puis à travers une rangée de profilés métalliques, jusqu'à une grille de section 3 m^2 ($2,0 \text{ m} \times 1,5 \text{ m}$).

Cette grille présente un espacement entre barreaux de 2 cm et des vitesses d'écoulement comprises entre $0,1$ et $0,4 \text{ m/s}$. Elle est conçue de manière à pouvoir être entièrement pivotée sur 360° , afin de faciliter les opérations de nettoyage et d'entretien.

La conduite de débit d'attrait est équipée, en amont, d'une vanne guillotine, permettant la fermeture de l'admission lors des opérations de maintenance des bassins dissipateurs, et en aval, d'un orifice calibré permettant de réguler le débit injecté dans la passe à poissons.

ARTICLE 4 Prise d'eau

Les dispositions de l'article 6 « Prise d'eau » de l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0557 du 12 avril 2022 sont modifiées comme suit :

L'ouvrage de prise d'eau est implanté sur la rive gauche de l'Arve, au niveau du seuil réaménagé.

La prise d'eau est formée :

- D'une grille à pas large, positionnée en entrée du canal d'amenée afin d'intercepter les embâcles de grande dimension ;
- D'un dispositif de dévalaison des poissons qui repose sur un plan de grilles fines, d'entrefer 20 mm, incliné à 26° par rapport à l'horizontale, implanté en amont des groupes de production. Ce plan de grilles fines, équipé de dégrilleurs automatiques destinés à limiter les phénomènes de colmatage, comprend en partie haute quatre exutoires de dévalaison, d'une largeur unitaire de 0,95 m et espacés de 4,30 m, assurent le transit piscicole vers l'aval ;
- D'un clapet de dégravage de 5 m de largeur pour 3,5 m de hauteur ;
- D'une zone excavée en amont des grilles et du clapet, avec un tirant d'eau maximal de 5 m, renforcée d'un fond incliné en enrochements libres formant un arc de cercle de rayon de 25 mètres en amont du seuil, et rejoignant la cote du lit actuel ;
- D'un canal d'amenée en béton armé, d'une largeur de 16,70 m, de 50 m de longueur, et de tirant d'eau moyen de 4 m ;
- D'un rideau de palplanches en amont immédiat du canal d'amenée, en rive gauche, d'une longueur d'environ 12 m et dont la crête est positionnée à la cote 467,20 m NGF, correspondant à l'altitude de l'entrée hydraulique de la rivière de contournement, conformément aux documents transmis.

Les dimensions des ouvrages font l'objet d'un porter à connaissance si elles diffèrent de façon notable avec les dimensions ci-dessus et sont précisées dans le dossier « plans des ouvrages exécutés », conformément à l'article 21 de ce présent arrêté.

Tant que la centrale hydroélectrique n'exploite pas le débit maximal d'équipement, le niveau amont est maintenu à la cote de 467,82 m NGF (niveau normal d'exploitation). Au-delà du débit maximal d'équipement, le niveau amont augmente avec le débit de l'Arve.

Les eaux sont restituées au cours d'eau l'Arve en aval de l'aménagement.

Les prescriptions applicables aux manœuvres du clapet de dégravage sont indiquées dans les articles 12 et 13 portant sur le dégravage, les consignes de crue, les vidanges et les arrêts d'exploitation.

L'exploitant pose, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable, rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, est toujours accessible et visible aux agents de l'administration et aux tiers. L'exploitant est responsable de sa conservation.

ARTICLE 5 Bâtiment-usine

Les dispositions de l'article 7 « Bâtiment-usine » de l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0557 du 12 avril 2022 sont modifiées comme suit :

Le bâtiment est implanté en bout de canal d'amenée, en rive gauche du cours d'eau. Il comprend en aval, une plateforme située à la cote 466,65 m NGF ainsi qu'un mur de séparation entre le canal de fuite et l'Arve, d'une longueur 20,30 m et dont la crête est positionnée à la cote 465,00 m NGF.

ARTICLE 6 Rivière de contournement

Les dispositions de l'article 8 « Rivière de contournement » de l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0557 du 12 avril 2022 sont modifiées comme suit :

L'ouvrage de franchissement piscicole aux seuils de Pressy dont la réalisation a fait l'objet de l'arrêté n°DDT-2010.174 du 9 mars 2010 réalisé par le SM3A, n'est pas intégré à l'ouvrage autorisé.

Toutefois, le pétitionnaire est autorisé à modifier, sur une longueur d'environ 30 m au droit du bâtiment usine, la pente initiale de la berge en rive droite (d'environ 2/1), en la remplaçant par un enrochement à fruit vertical, sans empiètement sur le lit mineur.

L'exploitant de la centrale assure l'alimentation de la rivière de contournement qui fait partie du débit réservé.

ARTICLE 7 Conformité au dossier et modifications

Les travaux suivent les modalités et valeurs annoncés dans le dossier de porter à connaissance, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées dans le présent arrêté. Pour toute modification notable apportée aux travaux, le pétitionnaire informe préalablement les services précités, avec les éléments d'appréciation proportionnés, dans le cadre des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérécours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

ARTICLE 10 Exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le président de la société SHEMA, le maire de THYEZ, le maire de SCIONZIER, le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise à la CLE du SAGE.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Signé par Jean-François HOU

